

## ORDRE DU JOUR DE LA $3^{\text {ème }}$ SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL YAOUNDE, 29 MARS 2018

1- Propos liminaire du Président du Conseil d'Administration ;

- Vérification du quorum ;
- Adoption de l'ordre du jour.

2- Exposé du Directeur Général ;
3- Lecture et adoption du procès-verbal de la deuxième Session Ordinaire du Conseil d'Administration;

4- Examen et adoption du Compte Administratif et de Gestion de l'exercice 2017;

5- Examen et adoption du budget recadré de l'exercice 2018 ;
6- Examen et adoption du projet de texte modifiant et complétant la loi $n^{\circ} 2016 / 220$ du 25 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football;

7- Examen et adoption du plan de recrutement du personnel de I'ANAFOOT;

8- Examen et adoption du projet de tarification des prestations du Centre Médico-sportif de I'ANAFOOT ;

9- Situation du personnel ;
10- Divers.


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
---------
ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION


REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS
$\qquad$

Résolution $\mathbb{N} 00005 \mathrm{~F} / \mathrm{CA} /$ ANAFOOT du 29 mars 2018
Portant arrimage de la loi ${ }^{\circ}$ 2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football à la loi $n^{\circ} 2017 / 010$ du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Réuni en sa $3^{\text {ème }}$ Session Ordinaire du 29 mars 2018 en son siège à Yaoundé,
Considérant les missions qui lui sont dévolues au regard de l'article 8 du décret n²016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football;

Sur proposition du Directeur Général ;
Après avoir examiné et amendé sur le fond et la forme le projet de texte portant arrimage de la loi $n^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football à la loi nº2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics;

Le quorum étant atteint ;

## Autorise:

Le Directeur Général de transmettre à la tutelle technique pour suite de la procédure.

## Un Administrateur




## RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## Monsieur le Président de la République,

Le projet de décret modifiant et complétant certaines dispositions du décret $\mathrm{n}^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT), a été élaboré dans le cadre des réformes introduites par la loi n²02017/010 du 12 juillet 2017 portant statut Général des établissements publics.

Ce projet s'inscrit en droite ligne des prescriptions de son article 66 qui donne aux établissements publics existant à la date de publication de la loi de 2017 susvisée, un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

Le décret modificatif ci-contre permet d'intégrer les innovations apportécs par la loi, mais qui n'affectent pas les missions assignées à l'ANAFOOT, la structuration et le fonctionnement de ses organes directeurs, ainsi que le système d'enseignement et de formation.

De plus, le décret n${ }^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football, est assez récent et a été pris conformément aux réformes introduites par la loi $n^{\circ} 99 / 016$ du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Ce projet de décret modifie et complète les dispositions des articles $2,6,7,7$ bis, $8,9,10$, $11,12,13,16,16$ bis, $17,18,19,20,32,32$ bis, $33,37,39$ du décret ${ }^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

Pour l'essentiel, il s'agit :

* au chapitre I d'identifier le caractère de l'ANAFOOT ;
* au chapitre II :
- de préciser la diligence du Ministre de tutelle technique pour la désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- de préciser les modalités de remplacement du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
- d'étendre l'obligation de discrétion aux personnes invités à prendre part aux sessions du Conseil d'Administration ;
- de mettre en conformité les attributions du Conseil d'Administration de l'ANAFOOT aux dispositions de la loi ;
- de préciser les modalités de convocation des sessions du Conseil d'Administration en cas de vacance du Président du Conseil ;
- d'étendre à la Direction Générale, la tenue des sessions du Conseil d'Administration ;
- de préciser l'objet, les dates et le quorum des sessions ordinaires du Conseil d'Administration ;
- de préciser les formes des décisions du Conseil d'Administration ainsi que leur entrée en vigueur ;
- de préciser les organes que le Conseil d'Administration peut créer pour atteindre ses objectifs ;
- de mettre en conformité les attributions du Directeur Général aux dispositions de la loi ;
- de préciser le régime de sanctions applicables au Directeur Général et à son Adjoint ;
- d'apporter des précisions sur les personnalités ayant la qualité d'assurer l'intérim en cas de vacance ou de sanction du Directeur Général et de son Adjoint ;
- au chapitre IV :
- d'arrimer les exigences de présentation du Budget de l'ANAFOOT aux exigences du Régime Financier de l'Etat;
- de mettre en conformité aux dispositions de la loi, les exigences relatives à la présentation des comptes et des rapports annuels de performance ;
- d'identifier l'autorité contractante de tous les marchés publics à l'ANAFOOT ;
* au chapitre V :
- d'ajouter une catégorie supplémentaire de personnel que l'ANAFOOT peut employer ;

Telle est l'économie du Projet de décret soumis à votre très haute appréciation.
Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre profond respect.
SDITGOd SLNAWASSITGVLA

| FT F TTVGLOOA Gđ GTVNOILVN GLNGaYDV، G I LNANGNN <br> la noilvsinvouo lnvlyod $910 z$ Tiyav $8 z$ na ozz/9ioz |
| :---: |
|  |  |
|  |  |
|  |  |




|  <br>  <br>  |  | (I) <br> sz วगนฉม |  <br>  <br>  |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  |  | š วग!น้ |  |
|  |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  tə s!̣\| sap দoədsad ə| sump ‘puluos.ad np <br>  <br> !LOOAVNV II <br>  st!pne sap әпlə <br>  <br> : !o! P I red <br>  no spərodıos 'səpnəmu!! no səqnəu <br>  ؛ 1əธิpnq <br>  <br>  sulduoo $K$ 'suo!puonuos s..nnu sannol no <br>  <br>  <br> ؛ spḷuusse <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |  |  |


|  |  | 9 y soputhv |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | sulued so ned nip !!asuoj np aquəu <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | 6 ¢ गp! MV | әnb!p!unf әp! $\Lambda$ |
| -suompososax <br>  <br>  | -uo!pens!u!upv.p l!nsuoว np suo!̣njospat <br>  <br>  <br>  | 61 ग? ${ }^{\text {and.av }}$ |  <br>  <br>  <br>  |
| psodoud molv |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | $\begin{array}{rr}  & (\varepsilon) \\ \varepsilon \tau & \partial \rho!\nu \end{array}$ | әnb!p!un! วp!^ |
|  |  ұuo st! ұuop sope to sliej ‘suolpunafu! saj mod <br>  np suotissas xne pued axpuond pe apl!uu! auuosad <br>  <br>  |  |  <br>  ‘suo!̣puaoju! sa anod uo!̣p <br>  |
| ¢¢.วอบจุ |  |  |  |


|  | Luos suoḷesonuos sol（1）－－हI GTDILdV | 0 0 0pp iv |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| －モ／Z xne \＆／I <br> np quessed＇sp！！pour วุว tuo $\varepsilon$ to乙 seว̣u！̣e xne sumionb sə ə anno u－ <br> ＇！əsuoう np suo！ssas <br>  | ＇วu！uxipp ano！np วxpxo un Ins ！！əsuoว ว әnbonuoo ！nb＇səวuru！ <br>  <br>  ว！！ ＇uo！̣ssəs әun дənbonuos ap snjo．op seo uf＇ue дed <br>  suḷou ne sed anbonuoo ou 1！，nbs．ıo que［I！ef？p १sว uо！̣емя！ <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br> ＇səдquəวu sos əp（ $\varepsilon / Z)$ s．ə！̣ xnวp <br>  <br>  <br>  <br>  <br> ؛ ar！ełว <br>  <br>  <br>  ：luop on！pu！par uo！ssos ua ue ded <br>  | 8210 Lz | ＇ano！ np axpıo un zuesodord ua uo！̣exts！u！upy p <br>  <br>  ว no ！！əsuoう np sarquəu səp su！̣ou ne（ $\varepsilon / \mathrm{I}$ ） <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br> ＇sə．quшวu səs əp（（દ／乙）s．ə！！xnəp <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |


|  qu！o！py uos to ןropuap inomon！a <br>  <br>  <br>  <br>  |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | 98 9n！ 1 V |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| qnole pr pomisodord el ño، $\mathbb{C}$＇suolss！uumos no spt！ues sop <br>  <br>  <br>  <br>  |  <br>  <br>  suolss！umuon sop no s？l！uos sop sorquəu sə T（z） <br>  <br> 孔nad uo！pens！u！upV．p ！！osu（），）ol＇suo！sstuu sas op <br>  | D\＆๑ง！！－V |  |
|  <br>  <br>  <br>  | －inənฐ！ <br>  səp əムıəsวฺ．snos＇uo！ldopte dnə əp ıəұduos p <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | て\＆อग！ | әnb！punn ${ }^{\text {ap！}}$ ¢ |
| －วขวร．．n．p SEo <br>  <br>  <br>  |  |  |  <br>  <br>  <br>  <br>  |



| - psodord <br> 廿о!̣e.ąq!̣p aun anod unnonb aI <br>  <br>  <br>  | ap no suolpoug sop lo!sundsis ap seo ug (c) <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  anod sas!usuen luos suol!s!op sət ( $\varepsilon$ ) 'ио!!ии!шои ap ג! <br>  <br>  <br>  <br>  aun inod suoprouoj sas op uo!suadsns <br>  <br> : səみuen!ns suo!nouns si flu:o!py uos ap no <br>  <br>  |  <br> 6§ รจว! | әпb!p!̣n! әр! $\Lambda$ |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  |  <br>  | $\begin{array}{rr}  & (\varepsilon) \\ L \varepsilon & \text { op! } 1 . \mathrm{V} \end{array}$ |  <br>  <br>  <br>  |
|  |  <br>  <br> : u!lumas!u!upy،p <br>  <br>  <br>  |  |  |


| np squวumusu! xneannou sว วəлe <br>  |  <br>  | $\begin{array}{r}  \\ \\ 59120 \mathrm{O} \\ \therefore 8 t \\ \text { sopplirl } \end{array}$ | $\wedge$ |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | pundedns ( $\varepsilon$ ) - - $\overline{z \varepsilon \text { GTIDILEVV }}$ |  |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br> 巴. sə |
|  әр дə uo!̣ขues op 'uo!suədsns <br>  әр ұuәuәuuo!̣əuoj np әt!ns.nod <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | 'uo!!eu!ưu op д! <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  op no suo!pouof sop ho!suadsins ap seo ug (z) <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | $2 ヵ 10$ <br>  |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  auuoq ei dannsse mod suontisods!p sə sałnot <br>  <br>  <br>  |
|  |  <br> auuoq eI danssse anod sidinssoวau suoutisods!̣ <br>  <br>  <br>  |  |  |


| 'sə̣! ! pou əŋp ұuo ן!osuoว <br>  axmpord pe squaunsop saן 'əuə̧ur <br>  |  <br>  np 1et? I ans hoddea un 10 әourumofird әp <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | $\begin{array}{r} \text { (1) } \\ \text { SS } \end{array}$ |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  |  | $\begin{array}{rr}  & (\text { ( }) \\ \text { (2) } & \text { गง! } \mathrm{V} \end{array}$ | әnb!p!̣n¢ әр! $\Lambda$ |
| -LIOZ әр !oI <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |  <br> 'soxp!ecu จ!!! ! <br>  <br>  <br> ؛ sisuədə̣p səp <br>  <br> : sęde-! <br>  <br>  <br>  <br>  <br> - әม! səoueu! sap pisurp onns!u!w ne uọ̣eqordde <br>  mod sṭusuen in uolmasis!u!upy،p [!วsuoj <br>  <br>  |  |  |


|  xne səqeo!!dde sanbuj!oạds Słnqełs sap uo!s!opad el ənb !su!e <br>  no ұиәшәчгеәрр иว sןəuuos.əəd səp <br>  <br>  'jəuuo!seววo spauuos.əəd səp moliv |  <br>  <br>  <br>  <br> 'ұนәшәчэетэр <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  np uo!̣pls! <br>  <br> : ןullos.ad np <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  | Lヵ20 st: to - ct solo! |  <br>  s.nə <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
|  |  |  |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |


|  |  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  <br>  |
| :---: | :---: |

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N ${ }^{\circ}$ $\qquad$ DU $\qquad$
Modifiant et complétant certaines dispositions du décret $n^{\circ} 2016 / 220 \mathrm{du}$ 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 2017 / 010$ du 12 Juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics;
Vu la loi $n^{\circ} 2011 / 018$ du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011/408 du 09 septembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ} 2012 / 436$ du $1^{\text {er }}$ octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
le décret $n^{\circ} 2014 / 363$ du 25 septembre 2014 portant création de l'Académie Nationale de Football,

## DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles $2,6,7,7$ bis, $8,9,10,11,12,13,16,16$ bis, 17, 18, $19,20,32,32$ bis, $33,37,39$ du décret $n^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

## CHAPITRE I :

## DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- (1) L'Académie est un établissement public à caractère administratif, technique et professionnel. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT <br> SECTION I <br> DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. II est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.
(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministère chargé des sports.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
ARTICLE 7.- bis (1) Six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.
(2) Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.
(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.
ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale, et évaluer la gestion de l'Académie, dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la règlementation en vigueur. A ce titre, le Conseil a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'Académie, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'Académie, et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les rapports annuels de performance;
- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivant les modalités fixées par la loi ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Académie ;
- de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires;
- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
(4) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.
ARTICLE 9.- (2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute autre personne invitée à prendre part aux sessions du Conseil, sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
(3) En dehors des conventions de travail entre l'Académie et le représentant du personnel désigné comme administrateur, toute convention entre l'établissement et l'un de ses administrateurs soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.
ARTICLE 10.- (4) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Académie, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.
ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il s'assure que les résolutions du Conseil d'Administration sont appliquées.
(2) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil sont convoquées par le

Ministre en charge des finances à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.
(3) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par les pairs.
ARTICLE 12.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire ;
- une session pour l'arrêt des comptes qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.
(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.
(3) Toutefois, le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis. En cas de refus du Président dûment constaté, les membres concernés adressent une demande au Ministre chargé des finances, quii procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de formes et de délai.
(4) Le Président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an. En cas de refus de convoquer une session, de silence du Président ou d'incapacité permanente constatée par le Conseil, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des Finances, qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.
ARTICLE 13.- (1) Les convocations sont faites par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.
En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa $1^{\text {er }}$ ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.
ARTICLE 16.- (5) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur. Lesdites décisions prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16.- (bis) (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.
(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la règlementation en vigueur.

## SECTION II <br> DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17.- (1) l'Académie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois
(2) Le renouvellement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.
(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf ( 09 ) ans.

ARTICLE 18.- (2) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Académie.

A ce titre, le Directeur Général est chargé notamment :

- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Académie ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'Académie, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de prendre, dans les cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Académie, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représenter l'Académie dans tous les actes de la vie civile et en justice.
(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 19.- (2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du Directeur Général ou de son Adjoint les sanctions suivantes:

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
(3) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des sports et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'administration.
(4) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer dans ce cas qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise.
(5) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général, de vacance du poste pour décès, démission ou mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie.

ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint, et en cas d'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.
(2) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général ou de son Adjoint, et de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## CHAPITRE IV

## DES DISPOSITIONS FINANCIERES

## SECTION II <br> DU BUDGET ET DES COMPTES

## ARTICLE 32.- (3) (Supprimé)

ARTICLE 32 bis.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de l'Académie sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour information au Ministre chargé
des sports et pour approbation au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.
(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.
(3) L'Académie tient les types de comptabilité ci-après:

- la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité analytique ;
- la comptabilité matières.

Il peut tenir en sus d'autres types de comptabilité.
ARTICLE 33.- (2) Le Directeur Général de l'Académie est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

## SECTION III

## DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 37.- Le Directeur Général de l'Académie établit avant la fin de chaque exercice, et présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des sports, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance et un rapport sur l'état du patrimoine dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE V <br> DES RESSOURCES HUMAINES

## SECTION I

## DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE 39.- (1) L'Académie peut employer :

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie.
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel.
(2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa $1^{\text {er }}$ ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.
(3) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Académie. Ladite prise en charge concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Académie.
(4) L'acte de nomination du Directeur Général et de son Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Académie, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Académie.

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Sports et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

